



Décision nominative n°2022-095

Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (places de dépôts)

Pétitionnaire : Jean-François THIVILLIER, Directeur de l'agence ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain

Nature de la demande : création d'une place de retournement en parcelle 85

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment son article 8 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 21 septembre 2022 par Jean-François THIVILLIER, concernant la création d'une place de retournement dans la forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation forestière par la création de la réserve intégrale ;

Vu la délibération n°CS2022-050 du conseil scientifique du 17 octobre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

Jean-François THIVILLIER est autorisé à faire aménager la place de retournement faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain) pour le compte de l'Office national des forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- Les remaniements de terrain seront limités : la création d'une place de dépôt ne doit pas s'accompagner de terrassement ayant pour effet de la surélever ou de l'enterrer de manière significative par rapport au terrain naturel environnant.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux de décaissement, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national avertit dans les meilleurs délais.
- Les matériaux utilisés seront de même nature géologique que le terrain naturel d'implantation de la place de dépôt, et devront provenir de carrières officielles et locales ;
- La terre végétale sera régalée sur l'emplacement du dépôt en terrain naturel. Les 15 premiers cm seront réservés dans un coin. Les éléments grossiers seront régalés en premier. La terre végétale sera régalée par-dessus.
- Les travaux seront réalisés de jour, entre le 1^{er} septembre et le 28 février pour limiter les perturbations sur la biodiversité du cœur.
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et qu'ils concourent à une gestion et une exploitation durable de la forêt sera installé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 3 novembre 2022

Le directeur


Philippe PUYDARRIEUX